

**Vous êtes hôtelier, restaurateur
ou dirigeant d'une agence de voyage, école de ski ou autre**

Quelle est la forme juridique de votre établissement?

Entreprise individuelle, société simple,
société en nom collectif, société en
commandite

→ Vous êtes un indépendant

Définition de l'indépendant

Vous travaillez en votre nom propre, vous assumez
vous-même le risque économique de votre activité.

Société à responsabilité limitée,
société anonyme

→ Vous êtes un salarié dirigeant

Définition du salarié dirigeant

Les actionnaires ou les personnes impliquées financièrement dans l'entreprise percevant un salaire,
et qui sont habilités à déterminer ou influencer de manière significative les décisions importantes
de l'entreprise. Elles sont en général inscrites au Registre du commerce. Il en va de même pour leur
conjoint/e et partenaire enregistré/e qui travaille dans l'entreprise.

Le statut de salarié dirigeant ne donne pas droit aux RHT.

Droits pour vous-même?

APG Covid-19

Si quarantaine, impossibilité de garde
d'enfant par des tiers, perte d'activité
liée à une fermeture ou une
interdiction de manifestation, si baisse
d'au moins 30% du chiffre d'affaires
dès le 01.04.21 (55% du 17.09.20 au
18 décembre 2020, 40% du 19.12.20
au 31.03.21). Personne vulnérable ne
pouvant effectuer ni une activité
sécurisée, ni du télétravail (du 18.01
au **30.09.21**).

Droits pour vos collaborateurs?

RHT

Si perte
d'activité d'au
moins 10%.

APG Covid-19

Si quarantaine,
impossibilité de garde
d'enfant par des tiers.
Personne vulnérable
ne pouvant effectuer
ni une activité
sécurisée, ni du
télétravail (du 18.01 au
30.09.21).

Droits pour vous-même?

RHT

CHF 3'320 par
mois pour un
100%. **Mesure
exceptionnelle,
terminée le
31.05.2020.**

APG Covid-19

Si quarantaine,
impossibilité de garde
d'enfants par des
tiers, perte de salaire.
Personne vulnérable
ne pouvant effectuer
ni une activité
sécurisée, ni du
télétravail (du 18.01
au **30.09.21**).

Droits pour vos collaborateurs?

RHT

Si perte
d'activité d'au
moins 10%.

APG Covid-19

Si quarantaine,
impossibilité de garde
d'enfants par des
tiers.
Personne vulnérable
ne pouvant effectuer
ni une activité
sécurisée, ni du
télétravail (du 18.01
au **30.09.21**).

Quelle est la forme juridique de votre établissement?

Entreprise individuelle, société simple, société en nom collectif,
société en commandite
→ **Vous êtes un indépendant**

Société à responsabilité limitée, société
anonyme
→ **Vous êtes un salarié dirigeant**

Droits pour vous-même?

APG Covid-19 – Prolongation au 31 décembre 2021

80% du revenu de l'activité lucrative, max CHF 196 par jour, soit CHF 5'880 par mois (à calculer dès le 01.07.21 sur la base de la taxation fiscale définitive 2019)

- En cas de mise en quarantaine ordonnée par un médecin (limitation à 7 indemnités par mise en quarantaine). Formulaire 318.755
- Si parent d'enfant de moins de 12 ans ou enfant handicapé jusqu'à 20 ans et empêché de travailler par suite de la fermeture ou le fonctionnement restreint des écoles, des écoles maternelles, des crèches ou lorsque la garde est rendue impossible car elle était auparavant assumée par une personne qui doit se mettre en quarantaine. Formulaire 318.755
- Personne **vulnérable** (femmes enceintes et les personnes qui n'ont pas été vaccinées contre le COVID-19 et qui souffrent notamment des pathologies suivantes: hypertension artérielle, diabète, maladie cardio-vasculaire, affection chronique des voies respiratoires, faiblesse immunitaire due à une maladie ou à un traitement, cancer, obésité) et qui ne peut ni effectuer une activité sécurisée, ni du télétravail. Valable du 18.01. au **30.09.21(!)** Formulaire 318.755
- En cas de fermeture de l'entreprise décidée par la Confédération ou le canton. Si l'entreprise doit fermer sur décision cantonale en raison d'un plan de protection insuffisant ou inexistant, il n'y a pas de droit à l'allocation. Formulaire 318.756
- **En raison d'une interdiction fédérale ou cantonale vous n'avez pas pu organiser une manifestation. Formulaire 318.756**
- Si en raison de mesures de lutte contre le coronavirus, l'indépendant (qui a réalisé un revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS d'au moins CHF 10 000 en 2019) enregistre dès le 01.04.21 un chiffre d'affaires inférieur d'au moins **30 %** (55% du 17.09 au 18.12.20, 40% du 19.12.20 au 31.03.21) à celui réalisé en moyenne de 2015 à 2019 et subit une perte de gain. Formulaire 318.756.

Droits pour vos collaborateurs?

RHT
80% du salaire. **Prolongation au 31.12.2021**

Droits pour vous-même?

RHT
CHF 3'320 par mois pour un 100%.
Fin du droit le 31.05.2020

Droits pour vos collaborateurs?

RHT
80% du salaire. **Prolongation au 31.12.2021**

APG Covid-19 - Prolongation au 31 décembre 2021

80% du salaire moyen, max CHF 196 francs par jour, soit CHF 5'880 par mois

- Si le collaborateur ou le dirigeant est en quarantaine ordonnée par un médecin (7 indemnités par mise en quarantaine).
- Si le collaborateur ou le dirigeant est parent d'enfant de moins de 12 ans ou enfant handicapé jusqu'à 20 ans et est empêché de travailler par suite de la fermeture ou le fonctionnement restreint des écoles, des écoles maternelles, des crèches ou lorsque la garde est rendue impossible car elle était auparavant assumée par une personne qui doit se mettre en quarantaine. Formulaire 318.755
- Si le collaborateur ou le salarié dirigeant est considéré comme une personne vulnérable (femmes enceintes et les personnes qui n'ont pas été vaccinées contre le COVID-19 et qui souffrent notamment des pathologies suivantes: hypertension artérielle, diabète, maladie cardio-vasculaire, affection chronique des voies respiratoires, faiblesse immunitaire due à une maladie ou à un traitement, cancer, obésité) et qu'il ne peut ni effectuer une activité sécurisée, ni du télétravail. Valable pour la période du 18.01.21 au **30.09.21 (!)**. Formulaire 318.755

A adresser à votre caisse AVS

Formulaire 318.755 APG Covid-19 pour la quarantaine et l'impossibilité de garder les enfants par des tiers et personnes vulnérables
Formulaire 318.756 APG Covid-19 pour les personnes indépendantes et salariés dirigeants qui subissent une perte de gain

APG COVID pour salarié dirigeant, prolongation au 31 décembre 2021

80% de la perte de salaire enregistrée pour le mois à indemniser, max CHF 196 francs par jour, soit CHF 5'880 par mois

- Si le dirigeant doit fermer son entreprise en raison de mesures cantonales ou fédérales et subit de ce fait une perte de gain.
- Si en raison de mesures de lutte contre le coronavirus, le dirigeant enregistre un chiffre d'affaires inférieur d'au moins **30 %** (55% du 17.09 au 18.12.20, 40% du 19.12.20 au 31.03.21) à celui réalisé en moyenne de 2015 à 2019 et subit une perte de gain (revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS d'au moins CHF 10 000 en 2019).
- **Si le dirigeant subit une perte de gain parce qu'il n'a pas pu organiser une manifestation en raison d'une interdiction en vigueur.** Formulaire 318.756.